



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

loyers et charges locatives

Question écrite n° 97793

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la récupération des charges locatives d'employés d'immeubles en arrêt de travail pour maladie. Le e) de l'article 2 du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixe la liste des charges récupérables des locaux d'habitation à loyer modéré et ne prévoit pas que les jours d'absences des employés d'immeuble pour arrêt maladie puissent être récupérés. *A contrario* il dispose que peuvent être récupérées les dépenses liées aux tâches accomplies par l'employé d'immeuble conformément à son contrat de travail. L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'il peut être dérogé à cette liste par accords collectifs locaux s'ils portent sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable. En outre, l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dispose que les charges récupérables sont exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée. Or il n'y a guère de service rendu lors de l'absence d'un employé d'immeuble en arrêt de travail. Dès lors elle souhaiterait savoir si un office public de l'habitat peut imposer aux locataires *via* un protocole d'accord, une quelconque récupération des charges locatives d'employés d'immeubles qui assurent l'entretien nettoyage alors même qu'ils sont en arrêt maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97793

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Logement et habitat durable

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juillet 2016](#), page 6782

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)